

Flash juridique



HARCÈLEMENT MORAL



*Bonjour Chris. Je me pose une question ...
Peux-tu m'évoquer le harcèlement moral ?*

Bonjour Tom,

Conformément à l'article L. 1152-1 du Code du travail :

Définition : Aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement qui ont pour objet et pour effet une dégradation des conditions de travail qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de :

- => Porter atteinte à ses droits et à sa dignité ;
- => D'altérer sa santé physique ou mentale ;
- => Ou une menace pour son évolution professionnelle.

- La Haute juridiction a estimé que le harcèlement peut être constitué même si son auteur n'a pas d'intention de nuire.
- L'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir le harcèlement moral.

Sanctions :

- => Le salarié auteur de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.
Pour le harcèlement moral, la faute grave est généralement admise.
- => Sanctions pénales : il s'agit d'un délit (30 000 euros et 2 ans d'emprisonnement).



Est-ce qu'il existe une jurisprudence récente en la matière ?

Oui. La Haute juridiction du 3 mars 2021 n° 19-24.232 a estimé :

Ayant relevé que plusieurs salariés témoignaient, **d'une part, de pressions en matière d'objectifs**, imposées aux directeurs de projets, aux responsables de projets, aux chargés de terrain, aux superviseurs et aux téléconseillers par une organisation très hiérarchisée du directeur de site et qui se traduisaient par une surveillance des prestations décrite comme du "flicage" et, d'autre part, d'une analyse de leurs prestations qu'ils ressentaient comme une souffrance au travail, la cour d'appel (la seconde instance) **ne pouvait pas débouter les intéressés de leurs demandes au titre d'un harcèlement moral au motif que celles-ci portaient sur des considérations trop générales sur les méthodes de gestion de l'employeur.**

